Délibération n°2019-11-18-09

Le Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier, dans sa séance du 18 novembre 2019, sous la présidence de M. Philippe AUGÉ, Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'article L712-3-IV-3 du Code de l'Education,
Vu l'article L2512-5 2 du Code de la Commande Publique,
Vu les statuts de l'Université de Montpellier,
Le Vice-Président délégué aux Partenariats et à l'Innovation entendu,

a délibéré :

Objet : Approbation d'un projet de convention - Accès à une technologie d'IBM.

Après s'être assuré du quorum, le Président rappelle que l'Université de Montpellier a déposé une demande de subvention auprès de la Région Occitanie le 1er juillet 2019 dans le but de se doter d'une force académique sur le calcul quantique. Cette dernière a décidé de lui attribuer une subvention de 1 250 000 euros.

Il explique que pour atteindre cet objectif, l'Université de Montpellier a fait le choix d'accéder, via un contrat de licence, à la plateforme de recherche en informatique quantique, au savoir-faire et au matériel de la société IBM qui investit pour près de 4 millions d'euros dans le projet.

Suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président demande aux membres de se prononcer sur ce projet de convention.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 37	
Membres présents et représentés : 30	Pour : 29
Membres n'ayant pas pris part au vote : 1	Contre : 0
Suffrages valablement exprimés : 29	Abstention : 0

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité ce projet de convention.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Montpellier, le 19 novembre 2019.

Le Président de l'Université de Montpellier

Philippe AUGÉ

Classée au recueil des délibérations sous la référence : 2019-11-18-09-deliberation-ca-um-dipa-convention-acces-technologie-ibm.

Transmise au Recteur le :

Modalités de recours contre la présente délibération :
En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère règlementaire.